

GE_GERICHTE ACPR/835/2017 vom 8. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_835_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/835/2017 du 8 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/835/2017 del 8 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits, la décision querellée ayant été adressée par pli simple (art. 385 al. 1, 85 cum art. 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours revoit avec un plein pouvoir de cognition, en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP), les points de la décision attaqués devant elle (art. 385 al. 1 let. a CPP), les autres aspects, non remis en cause, demeurant tels que fixés par le premier juge (ACPR/550/2017 du 14 août 2017 ; ACPR/4/2013 du 8 janvier 2013 ; DCPR/179/2011 du 18 juillet 2011 ; A. KUHN / Y. JEANNERET

- 4/7 - P/2971/2017 (éds.), Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 385).

E. 3

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière, ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le Ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier, en présence d'infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012).

E. 3.2

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur,

ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Le comportement délictueux peut consister, soit à accuser une personne – c'est-à-dire à affirmer des faits qui la rendent méprisable –, soit à jeter sur elle le soupçon au sujet de tels faits, soit encore à propager – même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire – une telle accusation ou un tel soupçon (arrêt du Tribunal fédéral 6B_6/2015 du 23 mars 2016 consid. 2.2 et les références citées). L'allégation de fait doit être objectivement propre à exposer la personne visée au mépris d'autrui ; un simple jugement de valeur, dépréciatif, n'est pas suffisant. Lorsqu'une affirmation comporte un jugement de valeur qui n'est pas exprimé de manière abstraite mais en relation avec des faits précis, cette affirmation mixte est assimilée à une allégation de fait (arrêts du Tribunal fédéral 6B_567/2016 du 27 avril 2017 consid. 4 et les références citées). Accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans tous les cas dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.1).

- 5/7 - P/2971/2017 Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_224/2016 du 3 janvier 2017 consid. 2.2).

E. 3.3

En l'espèce, la recourante admet avoir tourné une vidéo pornographique, dont elle prétend que seul son ex-mari avait connaissance de l'existence. Elle allègue que ce dernier en aurait montré une à un dénommé E_____ en prétendant qu'elle était "dessus". Si le prévenu explique avoir montré une telle vidéo, ayant un doute sur la participation de la recourante, et que ce doute a été partagé par le dénommé E_____, on ne peut retenir une atteinte à l'honneur de la recourante dans le fait de visionner des vidéos pornographiques légales librement accessibles sur internet, qui plus est d'une autre personne qu'elle. Pour le surplus, le prévenu conteste avoir prétendu que la recourante se prostituait. Cette dernière, qui soutient le contraire, ne communique pas les noms de ses connaissances qui pourraient témoigner ni les circonstances dans lesquelles ces dernières auraient entendu le prévenu soutenir qu'elle se prostituait. La seule personne dont elle donne le nom est son amie D_____ mais qui n'a pas été témoin direct de ce qu'elle a rapporté. La recourante n'apporte ainsi pas d'éléments permettant de retenir une prévention d'atteinte à l'honneur.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/2971/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.